



DECRET N°D/2013/ 092 /PRG/SGG

PORTANT CREATION, ORGANISATION, FONCTIONNEMENT, MOYENS ET
MISSIONS D'UNE ESCADRILLE D'AVIATION LEGERE D'OBSERVATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU- La Constitution ;

VU- L'ordonnance N°23/PRG du 16 décembre 1958 portant création de l'Armée Nationale ;

VU La Loi N°001/CNT/2012/ portant statut Général des militaires ;

VU- Le décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

VU- Le décret D/2011/002/PRG/SGG du 03 janvier 2011 portant nomination du Ministre délégué à la Défense Nationale ;

VU- Le décret D/2012/109/PRG/SGG du 06 décembre 2012 portant remaniement partiel du Gouvernement

DECRETE

CHAPITRE 1 : CREATION

Article 1^{er} : il est créé au niveau de l'Armée de l'Air, une Escadrille d'Aviation Légère d'Observation, implantée à la Base Aérienne Principale de Conakry (BAPC).

Article 2 : l'escadrille d'aviation légère d'observation (ALO) relève, dans le cadre organique, du commandement de la Base Aérienne Principale de Conakry.

CHAPITRE 2 : MISSIONS

Article 3 : les missions de l'escadrille ALO consistent à :

a)- en temps de paix :

La préparation opérationnelle des personnels, leur standardisation et le maintien des capacités opérationnelles des pilotes brevetés.

L'escadrille est aussi chargée de la formation initiale des pilotes des avions pour des jeunes ayant validé leurs aptitudes à la sélection psychotechnique de l'armée de l'air. Cette formation s'étend également à des domaines d'exploitation techniques spécifiques outre que le pilotage (mécanicien, observateur non pilote).

b)- en temps de crise:

L'escadrille exécute les missions suivantes :

- observation et photographie aériennes ;
- reconnaissance d'itinéraire ;
- guidage des troupes au sol ou des hélicoptères d'attaque ;
- largage ;
- appui aérien rapproché (close air support) ;
- appui aux forces maritimes pour la surveillance côtière.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION

Article 4 : l'escadrille d'aviation légère d'observation est constituée de :

- un poste de commandement ;
- un service de sécurité des vols ;
- trois (03) pôles fonctionnels (opérationnel, administratif et technique).

CHAPITRE 4 : FONCTIONNEMENT

Article 5 : le commandant d'escadrille :

Sous la responsabilité de la BAPC, le commandement de l'escadrille est assuré par un officier breveté pilote responsable de la gestion administrative et de la préparation opérationnelle de son unité. Il coordonne les activités globales des différents pôles constituant la structure de l'escadrille. A ce titre, il instruit, surveille et contrôle l'exécution des tâches dévolues à chaque responsable de cellule.

Afin d'assurer ses missions, le commandant d'escadrille dispose :

- d'un commandant en second ;
- d'un officier de sécurité de vols (SV) ;
- d'un chef de pôle opérations ;
- d'un responsable administratif ;
- d'un responsable des moyens techniques.

Article 6 : le commandant en second

Sous l'autorité du commandant d'escadrille, il assure la permanence du commandement en son absence. Il est également chargé de la sécurité des vols et du suivi de l'instruction de base des personnels de l'unité. Il contrôle aussi la standardisation et la bonne diffusion des nouvelles procédures à l'escadrille.

Article 7 : l'officier de sécurité des vols (OSV)

Il est l'interlocuteur privilégié pour tout problème et toute information relevant de la sécurité des vols au sein de l'escadrille. Il est, à ce titre, en relation permanente avec la chaîne de commandement et l'OSV de la BAPC.

Article 8 : le chef de pôle opérations

Plus particulièrement chargé de l'activité aérienne au sein de l'escadrille, il planifie et conduit l'activité aérienne journalière sous les ordres du commandant d'escadrille. Il est responsable de la rédaction des ordres de vols dans le cahier d'ordres et s'assure au quotidien du bon respect de ceux-ci par les équipages. Responsable également de la documentation opérationnelle au sein de l'escadrille, il participe à la mise en œuvre et au développement des moyens de préparation des missions (FUGAWII, GPS, mise à jour carte). Il supervise enfin la préparation des différents détachements et missions opérationnelles.

Article 9 : le chef de pôle administratif.

Il s'occupe du management des équipes en charge des activités de comptabilité, ressources humaines, système d'information, services généraux, achats. Il a pour tâches :

- d'établir les documents financiers et comptables en relation avec la comptabilité de la Base ;
- d'élaborer le budget annuel de l'escadrille en conformité avec les orientations de la Base et de l'EMAA ;
- de suivre la situation financière de l'escadrille, analyser les écarts constatés par rapport aux prévisions ;
- d'organiser les conseils d'administration, les assemblées générales suivant les directives du commandant d'escadrille.

Article 10 : le chef de pôle technique.

Conseiller du commandant d'escadrille en matière de préparation logistique de l'unité, il est chargé de réaliser les objectifs en quantité et qualité en fourniture de matériels demandés pour l'unité auprès de la BAPC.

Il s'occupe de la gestion globale du personnel technique (management du personnel, instruction, discipline militaire, respect des normes environnementales et de sécurité, plan de charge des ateliers de maintenance technique...).

Il soumet au commandant d'escadrille des propositions d'amélioration des performances de l'unité par des organisations adaptées au travail du personnel technicien.

Enfin, il organise le choix du personnel et équipements pour réaliser des détachements en opérations extérieures.

CHAPITRE 5 : MOYENS

Article 11 : pour assurer sa mission, l'escadrille dispose des moyens en:

a)- Personnel :

Les moyens en personnels affectés sont définis par le tableau des ressources humaines en vigueur, édité par l'EMAA.

L'effectif peut varier de 30 à 40 personnes en fonction du nombre d'aéronefs disponibles.

b)- infrastructures :

- des hangars et dépendances ;
- des tarmacs ;
- des bretelles pour l'accès aux pistes ;
- des pistes d'atterrissage en latérite (éventuellement).

c)- Matériels et équipements :

- d'aéronefs légers (avions et/ou hélicoptères) ;
- de véhicules techniques pour les servitudes dans l'environnement aéroportuaire ;
- des moyens de transport logistique et du personnel ;
- des ordinateurs en réseau.

Les moyens aériens et personnels alloués peuvent varier en fonction des besoins exprimés par le commandement des forces armées.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : la définition des responsabilités au sein des pôles, les consignes techniques, les procédures opérationnelles et tous les aspects concourant au bon fonctionnement de l'ALO feront l'objet de notes de service ou de décisions de l'état-major de l'armée de l'air sur proposition du commandement de la Base aérienne principale de Conakry.

Article 13 : le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 16 MAI 2013



Professeur Alpha CONDE